



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 26 juin 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 26 juin 2023, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Nancy Déziel, Louis-Jean Garceau, Christian Hould et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence du maire Michel Angers. Sont absents, la conseillère Jacinthe Campagna et la conseillère Lucie De Bons.

Sont également présents, Normand Dupont, directeur général et Me Chantal Doucet, greffière.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par le maire.

R 292-26-06-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté, lequel est joint comme annexe I à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 293-26-06-23

ABROGATION DE LA RÉOLUTION R 99-07-03-23

CONSIDÉRANT la modification apportée à l'organigramme du Service du greffe et des affaires juridiques lors de la séance du 7 mars 2023, laquelle crée une division - contentieux et abolie un poste de conseiller(ère) juridique - avocat(e);

CONSIDÉRANT les difficultés de recrutement pour le comblement du poste de chef de la nouvelle division;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que la présente résolution abroge à toute fin que de droit, la résolution R 99-07-03-23 adoptée lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 294-26-06-23

EMBAUCHE - CONSEILLER JURIDIQUE - AVOCAT - SERVICE DU GREFFE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

CONSIDÉRANT l'affichage externe pour l'embauche d'un(e) conseiller(ère) juridique - avocat(e) au Service du greffe et des affaires juridiques ainsi que le processus de sélection mené par le Service du capital humain et de la performance organisationnelle;

PAR CE MOTIF,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil embauche Félix-Antoine Perron au poste de conseiller juridique avocat au Service du greffe et des affaires juridiques, selon les modalités prévues au *Protocole d'entente sur les conditions de travail des cadres et employés non syndiqués de la Ville de Shawinigan* et selon les conditions de travail spécifiques jointes à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 295-26-06-23

EMBAUCHE - CONSEILLÈRE EN RESSOURCES HUMAINES - SERVICE DU CAPITAL HUMAIN ET DE LA PERFORMANCE ORGANISATIONNELLE

CONSIDÉRANT l'affichage externe pour l'embauche d'un(e) conseiller(ère) en ressources humaines au Service du capital humain et de la performance organisationnelle ainsi que le processus de sélection mené par le Service du capital humain et de la performance organisationnelle;

PAR CE MOTIF,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil embauche Vanessa Lampron au poste de conseillère en ressources humaines au Service du capital humain et de la performance organisationnelle, selon les modalités prévues au *Protocole d'entente sur les conditions de travail des cadres et employés non syndiqués de la Ville de Shawinigan* et selon les conditions de travail spécifiques jointes à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 296-26-06-23

CONTRAT - CORRECTION DES CONDUITES D'AÉRATION À LA STATION D'ÉPURATION DU SECTEUR SHAWINIGAN-SUD

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux de correction des conduites d'aération à la station d'épuration du secteur Shawinigan-Sud;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT la recommandation du Service de l'ingénierie et de la division approvisionnement du Service des finances;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil octroie le contrat pour la réalisation de travaux de correction des conduites d'aération à la station d'épuration du secteur Shawinigan-Sud au plus bas soumissionnaire conforme, soit **Groupe Pro-B inc.**, au montant de 442 222,00 \$, taxes en sus, le tout selon les conditions mentionnées dans l'appel d'offres et la soumission retenue.

Que cette dépense soit financée à même le règlement d'emprunt SH-691.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 297-26-06-23

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 544 239 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DES NAVIGATEURS ET ROUTE 155

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 12 avril 2023 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2022-00094;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 6 544 239 du cadastre du Québec, chemin des Navigateurs et route 155, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale H3) à 5,25 mètres de la ligne avant déterminée à partir de la voie d'accès privée au lieu du 7,5 mètres prescrit, le tout tel que démontré sur les pièces 2022-00094-01-PI, 2022-00094-02-C, 2022-00094-03-DOC, 2022-00094-04-PI, 2022-00094-05-PI, 2022-00094-06-PPC, 2022-00094-07-PC et 2022-00094-08-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 298-26-06-23

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

DÉROGATION MINEURE - 1173, 7^E AVENUE

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 17 mai 2023 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2022-00095;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1173, 7^e Avenue, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- L'implantation d'un bâtiment principal à une distance de 1,7 mètre de la ligne latérale droite au lieu du 2 mètres prescrit;
- Une marge de recul latérale totale de 4 mètres au lieu du 6,5 mètres prescrit;
- L'aménagement de 4 cases de stationnement dans la cour arrière au lieu des 8 cases requises;
- L'aménagement d'une allée d'accès et d'une entrée charretière (entrée et sortie combinées) d'une largeur de 3 m au lieu du 6 mètres prescrit;
- L'aménagement d'une allée d'accès et l'entrée charretière qui la dessert à 0,5 m de la ligne latérale gauche au lieu du 1 mètre prescrit;
- L'aménagement d'une allée d'accès et l'entrée charretière qui la dessert à 0,5 m du bâtiment principal au lieu du 1,5 mètre prescrit;

le tout tel que démontré sur les pièces 2022-00095-03-PI et 2022-00095-04-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 299-26-06-23

DÉROGATION MINEURE - 20, CHEMIN DE SAINT-JEAN-DES-PILES

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 17 mai 2023 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2023-00018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 20, chemin de Saint-Jean-des-Piles, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un garage détaché en cour avant à 5 mètres de la ligne avant au lieu du 12 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur la pièce 2023-00018-04-PI.

Que le permis à être délivré soit assujéti à l'engagement par écrit du requérant de préserver la zone boisée et la haie de cèdres.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 300-26-06-23

DÉROGATION MINEURE - 101, AVENUE DES DALLES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 17 mai 2023 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2023-00022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 101, avenue des Dalles, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550, l'implantation d'une remise détachée à une distance de 1,6 mètre de la ligne latérale adjacente à la rue au lieu du 6 mètres prescrit, le tout tel que démontré sur la pièce 2023-00022-02-C.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan**

AV 301-26-06-23

**AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-200.13 -
MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200**

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), la conseillère Josette Allard-Gignac donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à la séance subséquente, du règlement SH-200.13 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 dans le but de retirer les dispositions reliées aux dérogations mineures.

AV 302-26-06-23

**AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-601 - DÉROGATIONS
MINEURES**

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseiller Christian Hould donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du projet de règlement SH-601 sur les dérogations mineures.

R 303-26-06-23

**ADOPTION - PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 165-02-2023 – PROJET
PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOTS 3 981 970,
6 449 516, 6 569 028, 6 569 029 ET 6 569 030 DU CADASTRE DU
QUÉBEC – CHEMIN DE LA BAIE-MARTIN**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser des usages de type résidence de tourisme dans une zone à dominance agroforestière et une zone à dominance rurale et de villégiature, dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujetti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de résolution PPCMOI 165-02-2023 visant à autoriser l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » sur les lots 3 981 970, 6 449 516, 6 569 028, 6 569 029 et 6 569 030 du cadastre du Québec, situés dans les zones AF-8804, RV-8805 et RV-8806.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

16. Location d'équipements de camping et de véhicules récréatifs prohibée

La location de tentes, roulotte, véhicules récréatifs, embarcations motorisées, quads, motocross, motoneiges et autres véhicules similaires est prohibée.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 304-26-06-23

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-200.13 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-200.13 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 dans le but de retirer les dispositions reliées aux dérogations mineures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 305-26-06-23

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-601 - DÉROGATIONS MINEURES

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

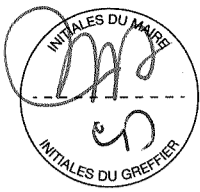
Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-601 sur les dérogations mineures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 306-26-06-23

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-500.1 - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté un projet de règlement lors de sa séance du 27 février 2023 et qu'un avis préalable a été également demandé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation lors de cette même séance;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

9. Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des bâtiments d'accueil et d'entreposage doivent être d'une déclinaison de teintes de couleurs s'intégrant harmonieusement au milieu naturel.

10. Affichage

Les dispositions relatives aux enseignes d'identification d'un usage additionnel à l'habitation contenues dans le Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la résidence de tourisme.

11. Éclairage extérieur

Les éclairages extérieurs sont conçus de manière à n'éclairer que le bâtiment principal ou un bâtiment d'accueil et d'entreposage et à limiter la lumière à l'extérieur des aires construites. Ils doivent être dirigés vers le bas et doivent respecter des teintes naturelles.

12. Foyer extérieur

Tout foyer extérieur doit constituer une installation hors-sol, de sorte que les cendres ne touchent pas le sol.

13. Plantation d'arbres et d'arbustes

Si la cour avant n'est pas boisée, un minimum de trois arbres d'un D.H.P. minimal de 2,5 cm au moment de la plantation et de 5 arbustes, tous d'essences indigènes, doivent être plantés dans la cour avant dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

14. Contrôle du bruit et des nuisances

Des moyens doivent être pris par le propriétaire de l'habitation où est exercé l'usage de résidence de tourisme pour informer sa clientèle des différentes dispositions relatives aux nuisances, à la paix et au bon ordre applicables sur le territoire de la municipalité. Plus particulièrement, les dispositions relatives aux bruits, aux feux en plein air et aux feux d'artifice doivent notamment apparaître en vue sur une affiche à l'intérieur de l'habitation et être indiquées dans les contrats de location.

15. Emplacement pour vélos

Un emplacement fermé et verrouillé pour les vélos de la clientèle doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment d'accueil et d'entreposage.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable aux zones du Règlement de zonage SH-550 afin que l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » soit spécifiquement permis sur les lots 3 981 970, 6 449 516, 6 569 028, 6 569 029 et 6 569 030 du cadastre du Québec, situés dans les zones AF-8804, RV-8805 et RV-8806.

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'exercice de l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » permis sur les lots 3 981 970, 6 449 516, 6 569 028, 6 569 029 et 6 569 030 du cadastre du Québec :

1. Type de résidence de tourisme autorisé

L'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.

2. Nombre et localisation des habitations unifamiliales isolées

Un nombre maximal de 6 habitations unifamiliales isolées peut être utilisé à des fins de résidence de tourisme. Ce nombre est réparti de la façon suivante :

- a) Une seule habitation unifamiliale isolée peut être érigée sur le lot 6 449 516 du cadastre du Québec;
- b) Une seule habitation unifamiliale isolée peut être érigée sur le lot 3 981 970 du cadastre du Québec;
- c) Une seule habitation unifamiliale isolée peut être érigée sur le lot 6 569 029 du cadastre du Québec;
- d) Une seule habitation unifamiliale isolée peut être érigée sur le lot 6 569 030 du cadastre du Québec;
- e) Deux habitations unifamiliales isolées peuvent être érigées sur le lot 6 569 028 du cadastre du Québec.

Le terrain sur lequel doit être érigée chaque habitation unifamiliale isolée projetée, y compris ses dépendances, doit former, sur les plans officiels du cadastre, un lot distinct qui est conforme au Règlement de lotissement SH-201 en vigueur.

3. Construction des habitations unifamiliales isolées

Chaque habitation unifamiliale isolée utilisée à des fins de résidence de tourisme doit respecter les normes suivantes :

largeur (m) min. : 4
hauteur (étages) min. : 1
hauteur (étages) max. : 2
hauteur (m) min. : 4
hauteur (m) max. : 10
superficie d'implantation (m²) min. : 60



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

4. Capacité maximale de la résidence de tourisme

Le nombre maximum de chambres mis en location est de 5 et le nombre maximum de personnes qui séjournent dans la résidence de tourisme est de 12.

5. Bâtiments d'accueil et d'entreposage

Deux bâtiments peuvent être utilisés à des fins de structure d'accueil de la clientèle et d'entreposage de divers équipements. Ces bâtiments sont répartis de la façon suivante :

- a) Un seul bâtiment peut être érigé sur le lot 6 449 516 du cadastre du Québec;
- b) Un seul bâtiment peut être érigé sur le lot 6 569 028 du cadastre du Québec.

Chaque bâtiment doit respecter les normes maximales suivantes :

hauteur (étages) max. : 2
hauteur (m) max. : 10
superficie d'implantation (m²) max. : 112

Chaque bâtiment doit respecter les normes d'implantation (marges) suivantes :

avant (m) min. : 12
latérale (m) min. : 3
latérales totales (m) min. : 7
arrière (m) min. : 9

6. Couvert forestier

Les terrains doivent demeurer sous couvert boisé, à l'exception de l'abattage autrement autorisé pour procéder à l'aménagement d'une allée d'accès, d'une aire de stationnement, d'une construction, d'un bâtiment, d'un puits, d'une installation septique ou d'un sentier.

Le cas échéant, le requérant doit s'assurer de mettre en place les mesures nécessaires pour protéger les arbres restants de tout dommage pouvant leur être causé pendant la durée des travaux.

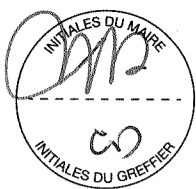
Nonobstant les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, il est permis de procéder à l'abattage ponctuel d'un arbre tant que le couvert forestier global du terrain demeure inchangé au moment de la coupe.

7. Aire imperméable

Aucune aire imperméable ne doit être aménagée sur le terrain.

8. Allée d'accès et aire de stationnement

Toute allée d'accès, allée piétonne ou aire de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, de pavé à joint perméable, de végétaux ou autre matériau perméable et non friable.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE certains éléments de ce projet de règlement ont été jugés comme non conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet, sa portée et ses modifications;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le règlement SH-500.1 modifiant le Règlement SH-500 Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan et ayant pour objet de :

- 1) créer une nouvelle affectation urbaine commerciale dans le secteur Saint-Georges;
- 2) modifier des affectations industrielles, urbaines et zones de requalification dans le secteur Grand-Mère;
- 3) ajouter diverses précisions demandées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 307-26-06-23

DÉSIGNATION - MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) stipule que le conseil d'une municipalité peut constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de son territoire et attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, par le biais du Règlement général SH-1, titre 2 a constitué un tel comité, sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Shawinigan »;

CONSIDÉRANT QUE la Loi établit que les membres et officiers sont nommés par résolution du conseil et que la durée de leur mandat doit être d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil nomme les personnes suivantes à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme pour une durée de deux ans à compter de la présente résolution :

- 3° Claudine Drolet, à titre de membre résident de la ville;
- 4° Alain Trudel, à titre de membre résident de la ville;
- 5° Liguori Gélinas, à titre de membre résident de la ville;
- 6° Éveline Ferland, à titre de membre résident de la ville;
- 7° Luc Désaulniers, à titre de membre résident de la ville;
- 8° Mario Vallée, à titre de membre résident de la ville.

et désigne Crystal Deschambault, chef de division - permis et inspection, à titre de personne-ressource et de secrétaire du comité ainsi que Marc-Antoine Langlois, chef de division - planification et développement durable, à titre de secrétaire suppléant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 308-26-06-23

APPUI - VIVRE EN VILLE - REGISTRE DES LOYERS

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Vivre en ville a lancé, le 11 mai dernier, un Registre des loyers;

CONSIDÉRANT QUE cette plateforme obtient un soutien sans précédent de plusieurs acteurs des milieux municipal, philanthropique, communautaire et de l'habitation et vise à freiner la flambée des prix des loyers en favorisant la transparence dans le marché locatif;

CONSIDÉRANT QUE le Registre des loyers peut être un outil précieux pour les gouvernements dans leur mission de protéger les locataires contre les hausses de loyer abusives et freiner l'inflation immobilière;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil appuie la démarche entreprise par Vivre en ville par la création d'un Registre des loyers et leur demande au gouvernement du Québec d'adopter ce même registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 309-26-06-23

ACCEPTATION DE L'OFFRE - PROJET D'HÉBERGEMENT RÉSIDENTIEL - SITE DE LA MARINA DE GRAND-MÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel de projets d'hébergement résidentiel sur le site de la Marina de Grand-Mère;

CONSIDÉRANT QUE deux projets ont été reçus et analysés par un comité composé de représentants de différents services de l'administration de la Ville et de représentants d'organismes de la ville;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil retienne le projet « La Terrasse des papetiers », étant celui ayant reçu la meilleure note par le comité de sélection.

Que le Conseil autorise le maire et la greffière à signer, pour et au nom de la Ville, tout document visant à donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

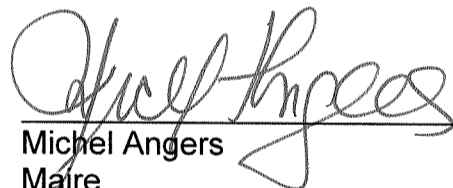
PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.


LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 4.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).



Michel Angers
Maire



Me Chantal Doucet
Greffière